

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mardi 8 février 2022

Rapport n° 22-01-14

**NOTE D'INFORMATION RELATIVE AUX PROCÉDURES INTERNES DE MISE EN
CONCURRENCE ET DE PASSATION DES MARCHÉS PUBLICS À PROCÉDURES
ADAPTÉES ET AUTRES : MODIFICATION**

Les procédures adaptées en matière de passation des marchés publics sont régies par les articles L.2123-1 et suivants du code de la commande publique. A contrario de la procédure formalisée dont les règles de passation sont régies en totalité par le code de la commande publique et le code général des collectivités territoriales, les modalités de passation d'un marché public en procédure adaptée sont librement définies par le pouvoir adjudicateur.

A ce titre, une note d'information relative aux procédures internes de mise en concurrence et de passation des marchés publics à procédures adaptées et autres a été approuvée par le conseil municipal par délibération n° 20-03-13 en date du 10 juillet 2020.

Cette note d'information doit cependant être modifiée afin d'y soustraire la compétence d'ouverture des plis de la commission des procédures adaptées. En effet, dans un souci d'optimisation des procédures mais sans soustraire le caractère transparent de cette commission sur les marchés attribués, il conviendrait dorénavant de supprimer la compétence d'ouverture des plis qui lui avait été attribuée.

En application de cette disposition, il vous est proposé d'approuver la nouvelle note d'information fixant les règles de passation pour les marchés publics passés en procédure adaptée.

Je vous propose d'adopter la délibération jointe.

Le Maire



CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mardi 8 février 2022

Délibération n° 22-01-14

**NOTE D'INFORMATION RELATIVE AUX PROCÉDURES INTERNES DE MISE EN
CONCURRENCE ET DE PASSATION DES MARCHÉS PUBLICS À PROCÉDURES
ADAPTÉES ET AUTRES : MODIFICATION**

Le conseil municipal

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 2123-1 et suivants et R. 2123-1 et suivants du code de la commande publique,

Vu la délibération n° 20-03-13 du 10 juillet 2020 portant approbation de la note d'information relative aux procédures internes de mise en concurrence et de passation des marchés publics à procédures adaptées et autres,

Considérant la nécessité de fixer les nouvelles règles relatives aux marchés publics passés selon une procédure adaptée, et ce suite à la suppression de la compétence d'ouverture des plis de la commission des procédures adaptées,

Considérant qu'il convient, par conséquent, d'adopter une nouvelle note d'information relative aux procédures internes de mise en concurrence et de passation des marchés publics à procédures adaptées et autres,

Vu le rapport présenté, ci-annexé,

Après en avoir délibéré

Décide

Article 1 : d'adopter la note d'information relative aux procédures internes de mise en concurrence et de passation des marchés publics à procédures adaptées et autres, ci-annexée, compte tenu de la suppression, dans un souci d'optimisation des procédures, de la compétence d'ouverture des plis auparavant attribuée à la commission des procédures adaptées.

Article 2 : d'abroger, de ce fait, la délibération n° 20-03-13 du 10 juillet 2020.

Le maire certifie que la présente délibération a été déposée en
Préfecture du Val d'Oise le
qu'elle a été notifiée aux intéressés le
et publiée le

Le Maire

Le Maire

Sandra BILLET

Sandra BILLET

**NOTE D'INFORMATION RELATIVE AUX PROCEDURES
INTERNES DE MISE EN CONCURRENCE ET DE PASSATION
DES MARCHES PUBLICS A PROCEDURES ADAPTEES ET
AUTRES**

Réglementation des marchés publics

Code de la Commande Publique du 1^{er} avril 2019

1. PREAMBULE

Article L.3 du Code de la Commande Publique dispose que : « *Les acheteurs et les autorités concédantes respectent le principe d'égalité de traitement des candidats à l'attribution d'un contrat de la commande publique. Ils mettent en œuvre les principes de liberté d'accès et de transparence des procédures, dans les conditions définies dans le présent code.*

Ces principes permettent d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics ».

La présente note d'information a pour objet de définir les caractéristiques des procédures internes de mise en concurrence et de passation des marchés publics, notamment des procédures adaptées s'appliquant aux marchés de fournitures et de services, aux marchés de travaux et aux marchés de maîtrise d'œuvre conclus par la ville.

Les seuils sont donnés pour l'année 2022 à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés pour les années à venir. Toutes modifications légales ou réglementaires seront automatiquement prises en compte sans besoin que cette note soit modifiée. La DAGJU tiendra les services informés des modifications de seuil de procédure et, au besoin, des seuils de publicité.

2. FICHE DE RENSEIGNEMENT PAR NATURE DE CONSULTATION

Quelle que soit la consultation envisagée, au-dessus du seuil de 40 000 € HT, la fiche de renseignements de la consultation en fonction de sa nature (fournitures et services, travaux ou maîtrise d'œuvre), signée par le directeur du service gestionnaire et l'élu de secteur, constitue le préalable **obligatoire** pour les consultations, du dossier de consultation.

A cette fiche de renseignement doivent être impérativement joints les documents suivants, rédigés par le service gestionnaire et restant sous leur responsabilité :

- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.),
- Les documents financiers établis en fonction de la nature des prix du marché
 - Décomposition du Prix Global Forfaitaire (D.P.G.F).
 - et/ou Bordereau des Prix Unitaires (B.P.U.).

3. ESTIMATION DES BESOINS

Les acheteurs publics ne doivent pas, dans le seul but de bénéficier de l'allègement des obligations de publicités et de mise en concurrence au titre d'une procédure adaptée, « saucissonner » le montant de leurs marchés, ce qui constitue une pratique illégale. Le saucissonnage consiste en le fait de découper abstraitement un marché qui serait soumis à une procédure formalisée du fait de son montant, pour en contourner ses obligations.

Chaque direction doit procéder à une estimation constante de l'ensemble de ses besoins en fournitures, services et travaux conformément aux crédits votés au budget.

Avant toute consultation, la direction à l'initiative de celle-ci devra consulter les autres directions afin de recenser les besoins similaires et les intégrer dans la consultation à venir.

METHODE DE CALCUL DE LA VALEUR ESTIMEE DES MARCHES PUBLICS – ARTICLE R. 2121-1 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE



Le calcul du montant total maximum du Besoin, objet du marché, susceptible d’être commandé au titre dudit marché doit prendre en compte toutes les périodes de reconduction confondues, tous les lots, tranches optionnelles cumulés. Cette étape s’appelle la computation des seuils. Ainsi, le fait de volontairement supprimer un lot du marché pour le passer ultérieurement ou le fait de raccourcir le délai du marché pour que celui-ci coûte moins cher et pour ainsi éviter la procédure formalisée est une pratique illégale. Cela revient à saucissonner le marché, comme expliqué ci-dessus.

4. CONDITIONS DE RECOURS A UN MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE – ARTICLE L. 2123-1 DU CCP.

Les marchés à procédure adaptée sont ceux dont le montant est inférieur, au 1^{er} janvier 2022, à :

- 215 000,00 € H.T. pour les marchés de fournitures et de services
- 5 382 000,00 € H.T. pour les marchés de travaux.

Toutefois, certains marchés spécifiques sont soumis à la procédure adaptée jusqu’à 750 000€ H.T. du fait de leur spécificité tel que les services sociaux, postaux, sanitaires, représentation juridique etc.

Seuils de publicité des marchés des collectivités territoriales, de leurs établissements et de leurs groupements ainsi que des autres acheteurs (sauf l’État) - Montants hors taxe

	Publicité obligatoire non	Publicité libre ou adaptée	Publicité au BOAMP ou dans un JAL	Publicité au BOAMP et au JOUE
Fournitures et services	en dessous de 40 000 €	de 40 000 € et jusqu'à 89 999,99 €	de 90 000 € à 214 999,99 €	à partir de 215 000 €
Travaux	en dessous de 40 000 €	de 40 000 € et jusqu'à 89 999,99 €	de 90 000 € à 5 381 999,99 €	à partir de 5 382 000 €
	Publicité obligatoire non	Publicité libre ou adaptée		Publicité au JOUE
Services sociaux et spécifiques	en dessous de 40 000 €	de 40 000 € à 749 999,99 €		à partir de 750 000 €

(Source BOAMP)

Les différentes modifications légales et réglementaires de seuils s’appliqueront automatiquement sans entrainer de modification de la présente note.

5. ETUDES ET ECHANGES PREALABLES AVEC UN OPERATEUR (SOURCAGE/SOURCING)

La rencontre des entreprises et de l’acheteur public avant le lancement d’une consultation de marché public est désormais admise. Cette rencontre doit permettre une bonne connaissance sur le secteur

concerné, des évolutions technologiques, des politiques tarifaires, des enjeux environnementaux et sociaux, dans le respect des dispositions de l'article R. 2111-1 et R. 2111-2, et dans le strict respect des grands principes de la commande publique. Les résultats des études et échanges préalables peuvent être utilisés par l'acheteur.

6. ALLOTISSEMENT

L'obligation d'allotissement s'applique désormais, en respect de l'article L. 2113-10. L'allotissement est la division du marché en plusieurs lots distincts.

Au terme de l'article L. 2113-11 « *L'acheteur peut décider de ne pas allotir un marché dans l'un des cas suivants :*

1° Il n'est pas en mesure d'assurer par lui-même les missions d'organisation, de pilotage et de coordination ;

2° La dévolution en lots séparés est de nature à restreindre la concurrence ou risque de rendre techniquement difficile ou financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations.

L'acheteur doit énoncer la raison qui le pousse à ne pas allotir son marché dans les cahiers des charges.

7. ACHAT INFÉRIEUR AU SEUIL DE PROCÉDURE ADAPTÉE : 40 000€ H.T. au 1^{er} janvier 2020

Sauf à bien maîtriser le secteur ciblé, le pouvoir adjudicateur veillera à faire un bon usage des deniers publics par le biais de comparatifs entre les entreprises.

8. COMPOSITION DU DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES (D.C.E.) OBLIGATOIRE POUR UN ACHAT SUPÉRIEUR A 40 000 € H.T.

Il appartient à chaque service gestionnaire de définir pour chaque consultation supérieure à 40 000€ H.T. le contenu de son dossier, et ce au regard des caractéristiques du marché. Les éléments obligatoires à la composition du D.C.E. sont listés ci-après avec mention de la direction en charge de leur rédaction.

8.1. Les actes rédigés par la DAGJU

- L'acte d'engagement (A.E.) : Acte contractuel certifiant de l'engagement mutuel entre l'acheteur et l'entreprise.
- Le cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) : Acte contractuel et relatif à l'exécution du marché. Il fait référence au CCAG correspondant.
- Le règlement de la consultation (R.C.) : Acte non contractuel qui règlemente notamment les étapes de la procédure, les conditions de sélection des candidatures, le déroulement d'une négociation éventuellement prévue, les critères de sélection des offres...

8.2. Les actes rédigés par le service gestionnaire

- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) : Acte contractuel sur les critères techniques exigés de la prestation. Nécessite obligatoirement une définition « technique » précise du besoin de la part du service gestionnaire.
- Les pièces financières :

- a) La décomposition du prix global et forfaitaire (D.P.G.F.) donne le détail des prix forfaitaires. Le prix forfaitaire ou global est celui qui rémunère le titulaire pour une prestation ou un ensemble de prestations, indépendamment des quantités mises en œuvre pour leur réalisation.
- b) Le B.P.U (bordereau de prix unitaires) donne le détail des prix unitaires. Le prix unitaire est le prix qui est multiplié par la quantité effectivement livrée ou exécutée pour déterminer le montant du règlement. Le B.P.U est utile lorsque la quantité du besoin ne peut-être précisément définie. Ce document liste les prix unitaires relatifs à chaque produit ou élément d'ouvrage prévu par le C.C.T.P.
- c) Le D.Q.E (détail quantitatif estimatif) peut-être nécessaire pour permettre l'estimation financière de l'offre lorsqu'un B.P.U est utilisé.

9. MESURE DE PUBLICITE

9.1 Délais préconisés pour la Ville de Saint leu la Forêt : Tableau récapitulatif

Montant du marché	Publicité	Délai de remise des offres
40 000 à 90 000 € H.T.	Publicité adaptée + Site internet de la commune + Publicité sur le profil d'acheteur de la ville (https://www.marches-publics.info/accueil.htm)	Délai raisonnable : c'est-à-dire <u>suffisant</u> quant aux caractéristiques du marché soit environ 20 jours
Fournitures et services : 90 000 – 215 000 € H.T. Travaux : 90 000 – 5 382 000 € H.T.	Publicité au Bulletin officiel des annonces des marchés publics (BOAMP) ou JAL + Publicité et téléchargement du dossier de consultation des entreprises sur le profil d'acheteur de la ville (https://www.marches-publics.info/accueil.htm) + publicité sur le site internet de la commune	30 jours minimum.

9.2 : Dépôt des candidatures

L'ensemble des candidatures **devra** être déposé selon la procédure dématérialisée sur le site acheteur de la commune. **A défaut, les candidatures papiers seront irrégulières et irrégularisables.**

9.3 : Demande de renseignements complémentaires

Pour obtenir tous les renseignements complémentaires qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats devront **obligatoirement** passer par la plateforme acheteur.

Dans le cas où un service recevrait une question d'un candidat hors de la plateforme acheteur, **il ne doit pas y répondre et renvoyer vers la plateforme acheteur.**

10 DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

Des commissions en procédure adaptée (CPA) se tiendront uniquement pour les marchés de travaux dont le montant est supérieur à 350 000 € H.T. et en deçà du seuil de procédure formalisée.

Aucune CPA n'aura lieu pour les marchés de fournitures courantes et de services en deçà du seuil de procédure formalisée.

La CPA se réunit pour uniquement l'attribution des marchés publics compris entre ces seuils.

10.1 Sélection des candidatures

A l'appui des candidatures déposées obligatoirement selon une procédure dématérialisée sur le site d'acheteur public choisi, peuvent être exigés les renseignements ou documents permettant d'évaluer l'expérience, les capacités professionnelles, techniques et financières des candidats.

La liste des renseignements demandée à l'appui de la candidature devra être sélectionnée par le service gestionnaire.

10.2 Critères de sélection des offres

Le service gestionnaire doit avoir pour objectif, en faisant le choix des critères de sélection et de pondération, d'obtenir une offre la plus en adéquation avec le besoin défini pour la consultation.

La définition précise de ces critères, tout en veillant à ce qu'ils n'aient pas d'effet discriminatoire doit permettre à chaque candidat de disposer précisément des éléments qui serviront à l'appréciation de son offre.

Si l'objet s'y prête, chaque marché devra comporter un critère et/ou une clause environnementale.

Si le critère n'est pas respecté, les candidats ne se verront pas attribuer les points afférents.

Si la clause n'est pas respectée, l'offre du candidat sera jugée irrégulière et sera rejetée.

10.3 Analyse des offres

Le service gestionnaire analyse lui-même ledit marché et envoie son analyse à la DAGJU. Un rapport ou tableau d'analyse indiquant clairement la notation, la pondération et le classement des offres ainsi que le détail du déroulement d'éventuelles négociations devra être établi par le service gestionnaire pour toute consultation. Trois jours minimum devront être laissés à la DAGJU pour vérifier l'analyse avant l'envoi des courriers de rejet.

10.4 La négociation

La négociation dans les marchés publics est définie par l'article R.2123-5 précisant que « *Lorsque l'acheteur prévoit une négociation, il peut attribuer le marché sur la base des offres initiales sans négociation, à condition d'avoir indiqué qu'il se réserve cette possibilité dans les documents de la consultation.* » Cette possibilité doit être prévue dans le D.C.E.

Cette phase de négociation est OBLIGATOIREMENT inscrite et coordonnée par la DAGJU.

10.5 Les variantes et Prestations Supplémentaires Eventuelles (PSE)

Pour les Marchés à Procédure Adaptée l'interdiction de proposer des variantes doit être spécifiquement établie en application de l'article R.2151-8. En absence de précision sur ce point dans le Règlement de la consultation, le candidat sera en droit d'en proposer.

Ainsi, il faudra spécifier dans les documents de la consultation que l'acheteur ne permet pas la variante. Les variantes peuvent être obligatoires ou facultatives. Les variantes obligatoires ont remplacé les options.

Pour les PSE, le pouvoir adjudicateur peut demander aux candidats de proposer des prestations supplémentaires éventuelles que le pouvoir adjudicateur commandera, ou pas. C'est en quelque sorte à la carte.

Ce qui différencie la PSE de la variante c'est le fait que la variante constitue l'offre et elle doit être acceptée dans son entièreté (et se substitue donc à l'offre de base) alors que les PSE sont en surplus de l'offre de base, elles peuvent ne pas être acceptées par le pouvoir adjudicateur alors même que le candidat qui les soumet serait retenu.

Enfin, les variantes peuvent être à l'initiative du candidat, jamais pour les PSE.

Les PSE ne doivent pas être en trop grand nombre car cela pourrait être assimilé à une mauvaise définition des besoins.

11 ACHEVEMENT DE LA PROCEDURE

11.1 Décision municipale

Préalablement à la conclusion du marché, la rédaction d'une décision municipale motivant la conclusion du marché public est obligatoire pour toute consultation dont le montant est inférieur à 215 000,00 € H.T. pour les marchés de fournitures courantes et services et inférieur à 5 382 000,00 € H.T. pour les marchés de travaux.

11.2 Délai à respecter entre la date d'envoi de la notification de rejet et la date de conclusion du marché

Contrairement à la procédure formalisée, aucun délai n'a à être respecté entre les rejets des entreprises non retenues et la notification du marché à l'attributaire. (Conseil d'Etat « *Grand Port Maritime du Havre* » du 19 janvier 2011, req. n°343435). Mais un court délai peut être laissé afin de fermer la voie du recours dit « référé précontractuel ».

12. CONSERVATION DES DOSSIERS DE CONSULTATION

L'acheteur conservera les pièces constitutives du marché public pendant une durée minimale de cinq ans pour les marchés publics de fournitures ou de services et de dix ans pour les marchés publics de travaux, de maîtrise d'œuvre ou de contrôle technique à compter de la fin de l'exécution du marché public. L'acheteur conserve les candidatures, les offres et les documents relatifs la procédure de passation pendant une période minimale de cinq ans à compter de la date de signature du marché.

13. OBLIGATIONS POUR LES MARCHES SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE PREALABLE

Conformément à la réglementation du Code de la commande publique, ces marchés peuvent être passés sans publicité ni mise en concurrence préalable en fonction de leur objet ou en fonction de leur montant.

A ce titre, le Code autorise à passer sans publicité ni mise en concurrence préalable les marchés inférieurs à 40 000 € H.T.

Par ailleurs, temporairement jusqu'au 31 décembre 2022, les marchés de travaux peuvent être passés sans publicité ni mise en concurrence préalable lorsque leur montant ne dépasse pas 100 000 € H.T.